



Projet de délibération sur le temps de travail (1607 heures)

Le à ..H., les membres du Conseil Municipal se sont réunis à.....sous la présidence de

Assistaient à la séance :

Membres absents et excusés :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le protocole d'accord en date du 17 décembre 2001 concernant la mise en place de l'aménagement et la réduction du temps de travail pour la commune de Corbère Les Cabanes ;

Vu la délibération en date du 06 février 2002 concernant l'aménagement et la réduction du

temps de travail de la commune de Corbère Les Cabanes ;

Considérant l'avis du comité technique en date du

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures calculée de la façon suivante :

Pour le personnel administratif et technique ayant choisi de rester à 39 heures par semaine :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Jours de congés collectifs (vendredi saint, 22 juillet, 16 août, 26 décembre)	-4
Nombre de jours travaillés / semaines	224 soit 44.8 semaines
Nombre de jours travaillées = Nb de semaines x 39 heures	1747.2 h Arrondis à 1747 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 754 heures
Les agents auront à récupérer : 1754 – 1607 = 147 heures (39 heures / 5 jours = 7.8 heures)	19 jours de RTT

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Pour le personnel administratif et technique ayant choisi de rester à 35 heures par semaine :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Jours de congés collectifs (vendredi saint, 22 juillet, 16 août, 26 décembre)	-4
Nombre de jours travaillés	224
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1568 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1575 heures
Temps de travail légal	1607 heures
Les agents auront à effectuer : 1607 / 225	7h10 soit 35.50 / semaine (en centième)

Pour les agents à temps non complet, le temps de travail est proratisé à hauteur de leur temps de travail.

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant :

DÉCIDE : d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents
ou
à voix pour
à voix contre
à abstention(s)

Fait à le,
Le Président/ Le Maire

Transmis au représentant de l'Etat le : ...
Publié le :